

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

ROUEN, le

21 JUIN 2001

Affaire suivie par Mme GIEL.

FG - ☎. 02 32.76.53.95

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Télécopie : 02.32.76.54.60

- **ARRÊTÉ** -

LE PREFET,

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**SA TECHNI LIN
VALLIQUERVILLE**

**AUTORISATION
EXTENSION D'ACTIVITES**

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L.511 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le récépissé du 13 août 1999 réglementant l'unité de fabrication de produits à base de lin pour les équipementiers exploitée par la SA TECHNI LIN à VALLIQUERVILLE.

La demande du 3 mars 2001 par laquelle la SA TECHNI LIN a sollicité l'autorisation de procéder à l'extension de son activité implantée à VALLIQUERVILLE par l'exploitation de deux lignes de production de produits non tissés à base de lin portant la quantité annuelle de produits finis à 5000t.

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 27 avril 2000 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 29 mai 2000 au 29 juin 2000 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Jean FEUILLET comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de VALLIQUERVILLE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

Les délibérations des conseils municipaux de YVETOT, VALLIQUERVILLE et ECRETTEVILLE LES BAONS,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 12 avril 2001,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 15 mai 2001,

Les arrêtés préfectoraux des 3 octobre 2000 et 4 avril 2001 prorogeant jusqu'au 7 juillet 2001 les délais d'instruction de ce dossier,

Les notifications faites au demandeur les 3 mai 2001 et

28 MAI 2001

CONSIDERANT :

Que la SA TECHNI LIN exploite régulièrement une unité de fabrication de produits à base de lin pour les équipementiers à VALLIQUERVILLE,

Que le projet d'extension de l'activité portant la quantité annuelle de produits finis à 5000 t modifie le classement du site désormais soumis à autorisation au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Qu'au niveau sonore les résultats des mesures de bruit réalisées démontrent le respect des valeurs réglementaires,

Que l'installation est équipée d'un système de transport pneumatique récupérant les poussières de lin ou de polypropylène pour éviter leur accumulation sur les machines et que ces particules sont dirigées vers la centrale de filtration qui purifie l'air réinjecté ensuite dans l'atelier,

Que l'évaluation de l'impact sur la santé a montré que les rejets de l'activité industrielle n'ont aucune conséquences significatives,

Que le risque d'incendie existant à proximité des mélangeuses de lin et de polypropylène est prévenu par l'implantation d'un dispositif d'extinction manuel à poudre au dessus de chaque mélangeuse,

Que l'unité de récupération des fines en sortie de filtres est la seule zone potentielle à atmosphère explosive, l'exploitant devra respecter les dispositions techniques particulières (matériel IP 667, liaisons équipotentielles...),

Que les scénarii d'incendie étudiés concluent que la zone de dangers générant un flux thermique de 5kW/m² est contenue dans les limites de la société,

Que compte tenu de ces éléments, il convient d'autoriser l'exploitant à procéder à l'extension de son activité sous réserve du strict respect des prescriptions annexées au présent arrêté,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La SA TECHNI LIN, dont le siège social est à BAONS LE COMTE, est autorisée à procéder à l'extension de ses activités de fabrication de produits à base de lin pour les équipementiers portant la quantité annuelle de produits finis à 5000 t, dans l'enceinte de son usine de VALLIQUERVILLE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de VALLIQUERVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de VALLIQUERVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 21 JUIN 2001

Pour Ampliation,
le Chef de Service


Alain AUGER-BORDE

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Roger PARENT

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du : 21 JUIN 2001
 ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par dérogation,
 le Secrétaire Général,

Roger PARENT

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 21 JUIN 2001

Société TECHNI LIN S.A.
 Nationale 15
 76190 VALLIQUERVILLE
 N° SIRET : 402 091 755 000 23

1. OBJET

1.1. Installations autorisées

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de Valliquerville, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en en-tête.

1.2. Liste des installations

Les activités de l'établissement sont soumises à autorisation préfectorale et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Nomenclature		Désignation	Etat pour la société TECHNI LIN
Numéro	Régime		
2311.1	A	Traitement de fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques par battage, cardage, lavage... la quantité susceptible d'être traitée est supérieure à 5t/j	Quantité maximale susceptible d'être traitée : 1 ligne de 700 kg/h 1 ligne de 200 kg/h 21,6 t/j au maximum
2662	A	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, le volume est supérieur à 1000 m3	Stockage de : - polypropylène (matière première) de 200 m3, - mélange de polypropylène et de lin (produits finis) de 1290 m3, soit un stockage total de 1490 m3.
1510	NC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, Si le volume des entrepôts est compris entre 5000 et 50 000 m3 : déclaration	Stockage de : - lin : q = 400 m3
1530	NC	Stockage de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. Si la quantité stockée est comprise entre 1000 et 20000 m3 : déclaration	Stockage de cartons : 20 m3 Stockage de palettes : 60 m3 Stockage de papier : 5 m3 soit un stockage total de : 85 m3
2920.2	NC	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. Si la puissance absorbée est comprise entre 50 et 500 kW : déclaration	2 compresseurs à air d'une puissance absorbée totale de 15 kW

partie 2 lignes 200 kg/h

2.7. Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement :

OK * Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

OK * Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

* Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

OK * Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

* Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

* Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif au bilan de fonctionnement de certaines installations classées soumises à autorisation et sa circulaire d'application du 25 octobre 2000.

2.8 Insertion dans le paysage et prévention des envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et de prévenir les envols de poussières et matières diverses. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). Les zones non imperméabilisées sont engazonnées, des écrans de végétation sont judicieusement implantés et correctement entretenus au cours de l'année. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement...), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

GÉNÉRALITÉS :

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1. Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du bassin, en particulier en limitant l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou dans les canaux à ciel ouvert.

3.1.9. Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent transiter par un déboureur déshuileur. Le trop-plein de ces eaux est rejeté dans le puits d'infiltration. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Le rejet des eaux pluviales doit respecter les valeurs suivantes :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- inférieur à 5 mg/l d'hydrocarbures (Norme NFT 90.114)
- inférieur à 100 mg/l de matières en suspension (norme NF EN 872).

Dès la création d'un réseau communal d'eaux pluviales le long de la route nationale 15, le raccordement devra y être réalisé sans délai, entraînant la suppression du rejet en puits filtrant.

3.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.2.1. Émissions de polluants – Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières... susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières doivent être captées à la source sur chacune des machines susceptibles d'engendrer ces émissions puis canalisées et dirigées vers la centrale de filtration. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2.2. Conception des Installations

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en œuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. La centrale de filtration de l'air doit permettre d'éviter l'accumulation de poussières sur les machines.

L'exploitant recherche par tout moyen, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La fréquence de nettoyage des ateliers doit être définie par une consigne écrite.

3.2.3. Captation/Traitement

Les dispositifs de captation et les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'hygrométrie et la température sont concernés par ses dispositions.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.2.4. Évacuation - Diffusion

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne pourra à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les débouchés seront choisis de façon à être dirigés vers la route nationale 15.

3.2.5. Rejets

Les rejets atmosphériques issus de la centrale de filtration présentent les caractéristiques maximales suivantes :

- débits massiques de poussières : 150 kg par jour
- concentrations en poussières : 5 mg/Nm³

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux conditions normalisées, soit à 3 % en O₂.

Le bon fonctionnement de l'installation sera vérifié au minimum une fois par an. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3. RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1. Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

3.3.2. Collecte

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les ateliers ou les stockages et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire. Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

3.3.3. Stockage des déchets avant élimination

Chaque déchet est clairement identifié et repéré. En particulier, les déchets polluants sont traités de façon analogue aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à éviter toute pollution accidentelle.

3.3.4. Type de déchets solides, pâteux et liquides

Le stockage ou regroupement de déchets de l'établissement a une capacité de 150 t/an et un stock maximum de 15 t. Les déchets et résidus produits sont les suivants:

- Les fibres et paillettes de lin ou polypropylène,
- Les cerclages métalliques ou plastiques,
- Les fils de fer,
- Les huiles usagées,
- Les résidus du deshuileur,
- Les ordures ménagères.

Ces déchets sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis au titre premier du livre cinq du code de l'environnement.

Les déchets solides ou pâteux susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un fossé de récupération et d'un point de collecte.

Les déchets liquides, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie au 3.1.4. Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions du paragraphe 4.17.

3.3.5. Élimination

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre premier du livre cinq du code de l'environnement dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

À partir du 1er juillet 2002, l'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement

3.3.6. Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement ou de chargement. En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

3.3.7. Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement. A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle du 11 novembre 1997,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

3.3.8. Traitements internes

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

3.3.9. Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

3.3.10. Déchets d'emballages

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

3.4. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

3.4.1. Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.4.2. Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L.571-2 du code de l'environnement (relatif aux objets bruyants et aux dispositifs).

3.4.3. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4. Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour 7h à 22h coté RN15	le jour 7h à 22h arrière du site	La nuit 22h à 7h coté RN15	la nuit 22h à 7h arrière du site
65 dB(A)	55 dB(A)	60 dB(A)	50 dB(A)

3.4.5 Définitions

3.4.5.1 Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) À l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

3.4.5.2 Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

3.4.6 Émergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

3.4.7 Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser par une personne ou un organisme qualifié, tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux des émissions sonores et des émergences de l'établissement. Les points de mesures sont choisis aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par l'établissement. Le premier relevé sera réalisé pour le 31 décembre 2001.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementée existantes au moment de la notification de l'arrêté.,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruit à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

3.4.8 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées

4. PRÉVENTION DES RISQUES

4.1. Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.2. Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et **les mesures à prendre en cas d'accident**. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

4.3. Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail. Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivré est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

4.4. Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

4.5. Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées au minimum annuellement sous la responsabilité de l'exploitant.

4.6. Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis. Un plan sera établi pour visualiser les différents organes de manœuvre sur le site.

4.7. Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice. Un interrupteur général est implanté sur le tableau général et permet de couper l'alimentation électrique de l'établissement.

4.8. Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

4.9. Installations électriques et risques liés à la foudre

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Les installations électriques doivent respecter les dispositions du décret du 14 novembre 1988. La centrale d'aspiration doit être protégée par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe. Les filtres doivent être sous caissons. Les canalisations amenant l'air poussiéreux doivent être dimensionnées de manière à ne pas créer de dépôts de poussières. Une vérification annuelle doit être réalisée par un organisme compétent. Ce rapport doit comporter : une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître une atmosphère et les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés. Le compte-rendu doit être mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NF-C17100. A cet effet, les dispositions suivantes devront être réalisées : *151712011*

- mise en place de pontage par tresses au niveau de chaque tronçon constituant les gaines d'aspiration depuis les machines, jusqu'à la buse de centralisation des poussières avant filtration,
- mise en place de pontages équipotentiels au niveau de tous les conduits traversant les zones à risques dans la chambre de filtration,
- mise en place de pontages équipotentiels au niveau des éléments de liaisons isolants situés dans les manches filtrantes,
- mise en place de matériel électrique adapté aux risques poussières IP 667 dans toutes les zones à risque.

4.10. Choix des matériaux constitutifs des installations

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- . aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation;
- . aux risques de corrosion et d'érosion;
- . aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

4.11. Caractéristiques des constructions et aménagements

Les bâtiments de fabrication et de stockage sont construits en matériaux résistant au feu. L'ensemble des bâtiments est coupe-feu de degré deux heures sur 7 mètres de hauteur. La paroi séparant l'atelier de production et le stockage est également coupe-feu de degré 2 heures. La couverture des différents bâtiments est incombustible et conçue de manière à éviter la propagation de la flamme.

Le sol des ateliers et bâtiments doit être imperméable, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies de ferme porte.

Les stockages des matières premières et produits finis en balles d'un volume unitaire de 20 m³ ne devront pas être d'une hauteur supérieure à trois mètres. Des allées de circulation de 2 mètres devront être laissées entre deux stockages de matières ainsi qu'en limite des murs de clôture.

4.12. Désenfumage

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100ème de la superficie de ces locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles et à déclenchement manuel (disposées à proximité des issues de secours).

4.13. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

4.14. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement dispose de moyens suffisants denses pour lutter efficacement contre l'incendie et répondre aux risques à couvrir.

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont disponibles sur le site en nombre suffisant. En particulier, chacune des machines générant des risques de poussières doit être équipée d'un dispositif d'extinction à déclenchement manuel.

Le nombre de RIA -robinet d'incendie armé- est au minimum de sept sur l'ensemble du site : 3 dans le stockage, 2 dans l'atelier, un dans la centrale de filtration, un dans les bâtiments connexes.

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Le réseau d'eau d'incendie est alimenté par une réserve de 500 m³ et doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal de 120 m³/h sous une pression dynamique de un bar. Le niveau d'eau dans la réserve devra être assurée en toute circonstance (niveau, gel...). La réserve sera curée régulièrement, au minimum une fois par an. Elle sera protégée des chutes fortuites par un grillage muni d'un portillon d'accès. Il s'agit du même bassin que celui destiné à recevoir les eaux pluviales.

Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, un poteau d'incendie est implanté à moins de 200 m de l'établissement par des chemins praticables, et en tout état de cause à moins de 5 m d'une chaussée carrossable. Cet hydrant de 100 mm normalisés (NFS 61 213) est piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 l/mn sous une pression dynamique de un bar.

4.15. Détection de feu

L'exploitant dispose d'un système de détection de feu ou de chaleur couvrant la zone de stockage du bâtiment 2 (matières premières et produits finis) et du bâtiment 5 qui déclenche une alarme et une localisation des zones de dangers. En dehors des périodes d'activité, l'alarme est transférée vers une société de gardiennage.

4.16. Protection des installations électriques contre les poussières

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit... est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

4.17. Prévention des accumulations de poussières

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de fabrication et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de poussières... de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion. En conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Tous ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial n'ayant aucune ouverture directe avec l'atelier de fabrication, éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu. Les parois sont coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible; la porte, pare flammes de degré une demi-heure, doit être normalement fermée.

4.18. Accès de secours - Voies de circulation.

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Elles sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Il convient de prévoir l'accès des échelles des sapeurs-pompiers en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente maximale 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

4.19. Clôture - Gardiennage

L'établissement est entouré d'une clôture résistante et efficace de 2 m de hauteur et de deux portails, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. Un système de télésurveillance est assuré en dehors des heures d'ouverture.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. Contrôle

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

5.2. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

5.3. Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt. Simultanément, l'exploitant doit adresser au préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - * les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - * les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et du sol éventuellement pollués;
 - * les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés au titre premier du livre V du code de l'environnement.

5.4. ECHEANCIER

Paragraphe	Intitulé	Délai
2.5	Dossier installation classée	Dès notification
2.6	Rédaction des consignes	Dès notification
3.1.9.	Suppression du rejet en puits filtrant pour les eaux pluviales	Dès la création de tels réseaux le long de la RN15
3.2.5.	Contrôle périodique des rejets de poussières	31 décembre 2001 puis une fois par an.
3.4.7	Contrôle périodique des niveaux sonores et émergence	31 décembre 2001 puis tous les trois ans

-----0000000-----

SOCIÉTÉ TECHNILIN
à VALLQUERVILLE

**PLAN
D'ENSEMBLE**

